



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

relative
à

une demande d'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ainsi que le transit de déchets sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Glane.



Etabli par Jean-Marc VIARRE
Commissaire-enquêteur
20 RUE DU MASDEHORS
LE THEILLOL
87270 CHAPTELAT
☎ 05 55 48 95 80
📞 06 84 55 44 79
jean-marc.viarre@laposte.net

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

1- L'ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête
Cadre juridique
Décision

2- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Etude du dossier
Publicité
Compléments d'enquête
Déroulement
Clôture du registre

4- OBSERVATIONS RECUEILLIES

5- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Autorité environnementale
Agence Régionale de Santé
Direction Départementale des Territoires

6- REPONSES AUX QUESTIONS DU PROCES-VERBAL

7- PIECES JOINTES AU RAPPORT

I/ L'enquête publique :

I-1 Objet de l'enquête :

Suite à la demande d'autorisation, déposée par la société HENAULT le 9 mars 2015 et complétée le 28 octobre 2015, en vue d'exploiter une installation d'entreposage, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que le transit de déchets sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Glane, Monsieur le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, a prescrit, par arrêté DCE-BPE N°2016-003 du 8 février 2016, l'ouverture d'une enquête publique.

I-2 Cadre juridique (principaux textes officiels) :

Loi sur l'Eau (3 janvier 1992)

Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment ses articles L.211-1, L.212-11, L.216-6, L.220-1 à L.220-2 et L.511-1 et suivants, L.512-1 et suivants, L.513-1, R.512-1 et suivants, R.512-33 et 34 ;

Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.111-2, R.111-3, R.111-21, R.421-3-2 ;

Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005, puis n°2010-369 du 13 avril 2010, décret n°2011-153 du 4 février 2011.

Arrêté du 27 mars 2012.

I-3 : Décision :

La décision N° E16-001/87 IC du 5 janvier 2016 stipule que M. Jean-Marc VIARRE est désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Lucien JUILLARD-CONDAT commissaire enquêteur suppléant, par Madame le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges. L'enquête publique est ouverte du 14 mars 2016 au 13 avril 2016 inclus à la mairie d'ORADOUR-SUR-GLANE, dans un rayon d'enquête des communes d'ORADOUR-SUR-GLANE, de JAVERDAT, SAINT-BRICE, SAINT-VICTURNIEN et SAINT-JUNIEN.

II/ Description sommaire du projet :

II-1 : Origine du projet :

Par l'arrêté préfectoral du 08 mars 2010, la SARL HENAULT est actuellement autorisée, pour des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), à exploiter une installation de tri, transit et regroupements de déchets dangereux et non dangereux au lieu-dit Dieulidou sur le territoire de la commune d'Oradour sur Glane.

Elle souhaite se développer en installant, à l'intérieur du site actuel, une unité de broyage des métaux, permettant de valoriser, des VHU, après la dépollution et le démontage déjà réalisés sur le site (agrément renouvelé pour 6 ans en 2013).

De plus, son activité actuelle de transit de déchets dangereux et non dangereux serait complétée par l'acheminement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) vers des centres de traitement autorisés ; transiteraient également des déchets verts et des déchets souillés provenant d'entreprises. Cette nouvelle activité serait organisée sur le site actuel.

Le bureau d'études et cabinet d'audit juridique, ECO SAVE, Société d'Action et de Veille Environnementale, Parc d'Ester-Immeuble Antarès BP 56959 87069 LIMOGES CEDEX, a été mandaté pour ce dossier.

II-2 Objectifs poursuivis :

Le décret n°2011-153 du 4 février 2011 modifie les obligations de recyclage des VHU conformément à la directive VHU (2003/53/CE).

A partir de 2015, l'objectif à atteindre est de 95% de valorisation en masse du véhicule dont 85% de recyclage/réemploi.

L'entreprise HENAULT profite de cette mise en conformité pour adapter son activité (cf SII-1).

II-3 Quelques données :

La SARL HENAULT occupe un site d'exploitation, d'environ 2 ha, au lieu-dit « Dieulidou » à 3km à l'ouest de la commune d'ORADOUR SUR GLANE.

Elle est située en bordure de la route départementale 101.

Créée en 1980, elle a évolué en occupant le site actuel en 1994, complétant l'activité de récupérateur de ferrailles avec celle de démolisseur de véhicules hors d'usage qu'elle dépollue.

A terme, mensuellement, 500 tonnes de déchets transiteront sur le site, 2900 tonnes de métaux ferreux et non ferreux seront récupérés, 160 tonnes de VHU seront dépollués. Au final, 2800 tonnes seront broyées.

Le trafic est évalué à 50 à 60 véhicules /jour, dont 20 véhicules légers pour les apports.

L'effectif de la société HENAULT est de 15 salariés avec en prévision la création de 3 équivalents temps plein.

III/ Déroutement de l'enquête :

III-1 Etude du dossier :

Le dossier présenté, qui répond aux dispositions des articles R.123-8 et L.123-12 du Code de l'environnement, se compose :

- d'un document « demande d'autorisation d'exploiter » du 9 mars 2015, complété par un avenant du 28 octobre 2015,
- des modalités des garanties financières,
- de l'état de pollution des sols,
- du justificatif du dépôt de permis de construire,
- de l'avis du Maire compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif,
- du rayon d'enquête publique,
- de l'étude d'impact,
- de l'étude des dangers,
- de la notice d'hygiène et sécurité,
- de 12 annexes,
- du résumé non technique,
- de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) du 1^{er} février 2016,
- de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 14 janvier 2016,
- de l'avis de la Direction des Territoires (DDT) du 23 février 2016.

Malgré la grande technicité du dossier, son contenu est lisible et compréhensible, notamment le résumé non technique, les cartes, plans et photographies apportant les précisions utiles.

Cependant l'AE demande des compléments sur :

- L'évaluation des incidences Natura 2000,
- L'évaluation des risques sanitaires,
- La modélisation acoustique relative au fonctionnement des futures installations.

De même l'ARS attend une évaluation quantitative des risques sanitaires et une estimation des émergences, avec l'ajout des différentes sources de bruit liées au projet.

III-2 Publicité :

L'affichage réglementaire, dans les mairies des communes de Javerdat, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien et Saint-Victournien, dans les 3 kilomètres du rayon de l'enquête, a été vérifié, par mes soins, conforme à l'article R.512-15 du code de l'environnement. De même, l'affichage sur les lieux de l'enquête et à la mairie d'Oradour-sur-Glane était visible. Les 5 certificats d'affichage, signés des maires, sont également joints.

Les avis ont bien été insérés (photocopies jointes) dans L'Echo et le Populaire du Centre, les 25 février 2016 et 17 mars 2016.

Il apparaît vraisemblable que toutes les personnes concernées ont pu connaître le déroulement de l'enquête publique.

III-3 Compléments d'enquête :

Mardi 26 janvier 2016, de 14h à 15h30, j'ai visité, avec M. JUILLARD-CONDAT, les locaux et le site de Dieulidou. J'y suis retourné le 13 avril pour obtenir des explications complémentaires et m'assurer de la réalité des contrôles indiqués dans le dossier. J'ai remis en main-propre le procès-verbal de synthèse à Monsieur HENAULT le 20 avril à 9h30.

Le 7 mars 2016, de 15h à 15h30, j'ai contacté téléphoniquement ECO SAVE pour connaître l'état d'avancement des compléments du dossier, suites aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale (AE) et l'Agence Régionale de Santé (ARS). J'ai renouvelé mon appel le 13 avril à 9h30 ; faute d'interlocuteur, j'ai laissé un message demandant de m'adresser au plus tôt les réponses formulées aux questions posées précédemment. Ces réponses m'ont été fournies par Monsieur HENAULT les 13 et 15 avril 2016.

III-4 Déroulement de l'enquête publique :

Le registre d'enquête a été paraphé ainsi que le dossier réglementaire.

5 permanences ont été tenues en mairie d'ORADOUR-SUR-GLANE :

Lundi 14 mars 2016 de 14h à 17h,

Jeudi 24 mars 2016 de 9h à 12h,

Samedi 2 avril 2016 de 9h à 12h,

Vendredi 8 avril 2016 de 14h à 17h,

Mercredi 13 avril 2016 de 14h à 17h.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier.

Cependant, à l'issue de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal mentionnant l'absence d'observations mais comportant trois questions visant à m'apporter un éclairage complémentaire sur le dossier ; je l'ai remis à Monsieur Alain HENAULT, gérant de la SARL (cf. § III-3).

Le mémoire en réponse aux questions, reçu le 27 avril, dans les délais impartis, est joint au présent rapport.

III-5 Formalités de clôture :

J'ai clôturé le registre d'enquête publique que j'ai personnellement emporté à la suite de la permanence du 13 avril 2016, vers 17h05.

IV/ Observations recueillies :

Aucune observation n'a été enregistrée par quelque moyen que ce soit.

V/ Remarques formulées par les services de l'Etat :

V-1 concernant l'Autorité Environnementale :

Des compléments sont nécessaires sur l'évaluation des incidences Natura 2000, l'évaluation des risques sanitaires et la modélisation acoustique relative au fonctionnement des futures installations.

Avis favorable avec recommandations

Avis du commissaire enquêteur :

Dans le document établi par la société Eco-SAVE le 15 avril 2016, l'analyse faunistique a été produite ; en outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 minimise les risques sur la vallée de la Gartempe située à 13 km, sur un autre versant.

Hormis le ruisseau la Vergogne qui se jette dans la rivière la Glane, il n'apparaît pas de danger potentiel vers la Gartempe. Ceci n'exclut pas de respecter les dispositions réglementaires pour éviter toutes pollutions.

S'agissant de la qualité des eaux, j'ai demandé et obtenu le dossier 2015-138 de mai 2015 établi par la société EGEH ; elle conclut à une absence de pollution liée à l'activité et au respect des normes en matière de nickel et d'arsenic.

La dispersion des effluents gazeux est traitée selon un modèle gaussien de 2^{ème} génération tel que prévu dans le guide INERIS 2003. Il s'agira de mesurer la réalité de cette étude après l'installation du broyeur.

Pour le bruit, le bureau d'études ORFEA a produit un dossier, qui me paraît très complet ; toutefois, il préconise, après l'installation de l'unité de broyage, des mesures en exploitation puisque l'installateur, la société DANIELI, n'a pas d'autres éléments que ceux des documents techniques.

V-2 concernant l'Agence Régionale de Santé :

L'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) est insuffisante et une modélisation doit permettre de s'assurer du respect des valeurs d'émergences du bruit.

Avis défavorable

Avis du commissaire enquêteur :

Les documents produits par la société HENAULT (S V-1) complètent le dossier initial. De plus, les engagements pris pour effectuer des mesures après l'installation de l'unité de broyage et son exploitation doivent garantir le respect des normes prévues dans ces deux domaines.

V-3 Direction Départementale des Territoires (DDT)

Pas d'observations

VI/- Réponses de Monsieur HENAULT aux questions posées dans le Procès-Verbal:

VI-1 Concernant le résumé non technique (RNT) pages 30 et 31, si l'équipement de base, prévu en phase 1 de traitement, ne suffit pas à garantir la qualité du rejet, dans quel délai la phase 2 serait opérationnelle ?

Danieli Henschel, fournisseur du matériel de la phase 2 qui est le même que pour la phase 1, s'engage sur une mise à disposition du matériel dans un délai de 8 mois à compter de la réception du montant de l'acompte. Ces délais sont précisés par écrit sur leurs bons de commande.

Avis du commissaire enquêteur :

Les analyses des rejets devront être suffisamment nombreuses pour tenir compte « de la matière broyée, du fonctionnement du broyeur » page 30 du RNT. L'échantillonnage devra répondre à un cahier des charges strict pour garantir la pertinence des résultats et la nécessité éventuelle de lancer la phase 2.

VI-2 Page 27 du RNT, le niveau sonore des équipements, déjà sur le site, n'inclut pas le cisailage. Vient-il obérer les 95 dB indiqués et l'estimation du niveau sonore global ?

En appliquant la règle d'addition des niveaux sonores (somme logarithmique), l'ajout d'une source de bruit de 95 dB(A) à l'estimation du niveau sonore global page 27 aurait pour conséquence de rajouter 1 dB(A) au résultat obtenu (total estimé à 104 dB(A) au lieu de 103 dB(A)). Le niveau sonore global dans la configuration future est donc bien essentiellement lié à l'unité de broyage.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme le niveau sonore global mentionné dans le dossier repose sur des évaluations, seules des mesures en exploitation permettront de mettre en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires.

VI-3 La production, avec la nouvelle activité, est prévue du lundi au vendredi de 6h à 22h ; qu'en sera-t-il des horaires du transport par gros porteurs ?

Les horaires de transport avec gros porteurs seront du lundi au vendredi de 6h à 22h00 avec une possibilité (selon l'activité), le samedi de 8h à 18 h.

Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu du tracé de la RD 101 et de la traversée de zones habitées, l'organisation des transports par gros porteurs en dehors des périodes nocturnes permettrait de limiter les risques d'accidents et les vibrations perçues par les riverains.

VII/- Pièces jointes au rapport d'enquête :

- 5 certificats d'affichage et copie des insertions presse,
- 1 registre d'enquête,
- Documents remis au commissaire-enquêteur,
- Copie du PV remis à M. HENAULT et son mémoire en réponse,

Les conclusions au présent rapport sont exposées dans un document séparé.

Fait au Theillol, le 9 mai 2016



JM Viarre